

Organisation de l'examen conduisant au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

- BO n° 7 du 16 février 2017-

Epreuve 1 : Séance pédagogique avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien avec la commission

Epreuve 2 : Entretien à partir d'un dossier portant sur la pratique professionnelle

Epreuve 3 : Présentation d'une action témoignant du rôle de personne-ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à BEP. Échange avec la commission.

Article 3	Modalités	Finalités
Epreuve 1 notée sur 20	Une séance pédagogique de 45 mn avec un groupe d'élèves	La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.
	Un entretien de 45 mn avec la commission	L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

Article 3	Modalités	Finalités
Epreuve 2 notée sur 20	<p>Une présentation de 15 mn d'un dossier de 25 pages maximum élaboré par le candidat, portant sur sa pratique professionnelle.</p> <p>Elle est suivie d'un entretien de 45 mn avec la commission.</p> <p>Ce dossier est communiqué aux membres de la commission au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'épreuve.</p>	Témoigner de sa capacité à identifier les questions ou difficultés rencontrées dans son activité professionnelle, les analyser et avoir une approche critique des réponses mises en œuvre.
Contenu du dossier :	<p>1) Une sélection de documents retenus par le candidat pour étayer sa pratique professionnelle.</p> <p>2) Un texte rédigé par le candidat dans lequel il justifie et commente son choix documentaire pour faire valoir la cohérence de son action.</p>	
Commentaire	<p>Plus que le nombre de documents, c'est la pertinence du choix et l'intérêt du document au regard de l'expérience d'enseignement analysée qui seront évalués.</p> <p>Les documents devront être ordonnés et structurés.</p>	
Exemples	Extraits de textes législatifs et réglementaires, circulaires, références théoriques, documents de travail personnels, éléments de connaissance de l'environnement, documents permettant de situer son action dans le contexte d'exercice...	

Article 3	Modalités	Finalités
Epreuve 3 notée sur 20	<p>La présentation pendant 20 mn d'une action conduite par le candidat témoignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de son rôle de personne-ressource en matière d'éducation inclusive - de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à BEP <p>(cette présentation peut s'effectuer à partir de tout support écrit ou numérique : vidéo, diaporama...)</p> <p>La présentation est suivie d'un échange de 10 mn avec la commission.</p>	Il s'agit pour le candidat de présenter une action de sensibilisation, d'information, de valorisation d'une action pédagogique à destination de professionnels de l'éducation ou de partenaires.

Article 4 : Notation

- Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du CAPPEI.
- Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

Article 5 : Composition de la commission

Le jury académique est composé par le recteur d'académie qui en désigne le président.

Le jury académique comprend quatre membres :

1) Un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap (IEN-ASH) ou

Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé d'une mission pour la scolarisation des élèves en situation de handicap (IA-IPR- ASH)

2) Un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'enseignement du premier degré (IEN) ou un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de discipline ou un inspecteur de l'éducation nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un directeur académique des services de l'éducation nationale ou son adjoint.

3) Un formateur ou un conseiller pédagogique impliqué dans la formation préparant au CAPPEI mais n'ayant pas suivi le candidat.

4) Un enseignant spécialisé du parcours de formation, prévu à l'article 1^{er} du 10 février 2017 susvisé, suivi par le candidat.

Article 6 : Enseignants titulaires du 2CA-SH

Les enseignants titulaires du 2CA-SH peuvent se présenter à **l'épreuve 3** du CAPPEI. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Article 7 : Enseignants engagés en formation 2016-2017

Les enseignants engagés, à la date de publication du présent décret, dans les formations CAPA-SH et 2CA-SH (année scolaire 2016-2017) peuvent se présenter à **l'épreuve 1** du CAPPEI. Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

Article 8 : Séance plénière

Le jury se réunit en séance plénière avant le début de la session d'examen afin d'harmoniser les critères de notation retenus et en fin de session pour arrêter la liste des candidats admis.

Article 9 : Résultats

A l'issue de la libération du jury, le recteur d'académie établit la liste des candidats reçus, auxquels ils délivrent le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. (CAPPEI)

Ce certificat précise le parcours de formation mentionné à l'article premier de l'arrêté du 10 février 2017 susvisé par le candidat.

Article 10 : Abrogation

Les arrêtés du 05/01/ 2004 relatifs à l'examen du CAPA-SH et du 2CA-SH sont abrogés.